

— condamner l'EMA aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que l'exception d'illégalité étant bien fondée, la décision attaquée n'est pas légalement recevable, parce que l'EMA a commis une erreur de fait et de droit et a manqué à son obligation de motivation et à l'obligation de procéder à une évaluation minutieuse et approfondie en vertu de l'article 296 TFUE.
2. Deuxième moyen, tiré de ce que la légalité de la décision attaquée est également contestée sur le fondement du fait que le statut de «nouvelle substance active» aurait dû être réexaminé après le dépôt des objections de Mylan, qui ont été présentées pendant la phase de demande. Dès lors, l'EMA ne s'est pas adéquatement acquittée de ses obligations, notamment de son obligation de procéder à une évaluation effective et minutieuse et de motiver sa décision en vertu de l'article 296 TFUE, ce qui rend illégale la décision attaquée.

Recours introduit le 30 octobre 2020 — Ryanair/Commission

(Affaire T-657/20)

(2020/C 433/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair DAC (Swords, Irlande) (représentants: M^{es} F. Laprévote, V. Blanc, E. Vahida, S. Rating and I. Metaxas-Maranghidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission européenne du 9 juin 2020 sur l'aide d'État SA.57410 COVID — Recapitalisation de Finnair ('); et
- Condamner la Commission européenne aux dépens.

La partie requérante a également demandé au Tribunal de statuer sur son recours selon la procédure accélérée visée à l'article 23 bis du statut de la Cour de justice.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen: La Commission a fait une mauvaise application de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE, et une application incomplète de l'Encadrement temporaire et a commis une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'aide remédie à une perturbation grave de l'économie finlandaise, en méconnaissant son obligation de mettre en balance les effets bénéfiques de l'aide et ses effets défavorables sur les conditions du marché et la persistance d'une concurrence non faussée (la «mise en balance») et en estimant que Finnair n'a pas de pouvoir de marché significatif.
2. Deuxième moyen: la Commission a méconnu des dispositions spécifiques du TFUE et les principes généraux de droit européen qui ont présidé à la libéralisation du transport aérien dans l'Union européenne depuis la fin des années 1980. La libéralisation du marché du transport aérien dans l'Union européenne a permis l'émergence de compagnies à bas tarifs véritablement paneuropéennes. En autorisant la Finlande à réserver l'aide à Finnair, la Commission européenne a ignoré le préjudice que la crise de la COVID-19 a causé à ces compagnies aériennes paneuropéennes et leur rôle dans les liaisons aériennes de la Finlande.

3. Troisième moyen: la Commission n'a pas ouvert de procédure officielle d'enquête en dépit de graves difficultés et a méconnu les droits procéduraux de la requérante.
4. Quatrième moyen: la Commission méconnaît son obligation de motiver sa décision.

⁽¹⁾ JO 2020, C 310, p. 6.

Recours introduit le 2 novembre 2020 — Jakober/EUIPO (forme d'une tasse)

(Affaire T-658/20)

(2020/C 433/83)

Langue de la procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Philip Jakober (Stuttgart, Allemagne) (représentant: J. Klink, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Marque de l'Union tridimensionnelle (forme d'une tasse) — demande d'enregistrement n° 15 963 994

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 20 août 2020 dans l'affaire R 554/2020-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- réformer la décision attaquée et constater que le recours est fondé et que la marque de l'Union n° 15 963 994 doit donc être admise à l'enregistrement dans le registre de l'EUIPO;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (EU) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil
- Violation de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (EU) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Ordonnance du Tribunal du 30 septembre 2020 — Banco Comercial Português e.a./Commission

(Affaire T-298/18) ⁽¹⁾

(2020/C 433/84)

Langue de procédure: l'anglais

La présidente de la neuvième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 249 du 16.7.2018.